

# MAIRIE DE GREZILLAC

## DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

### Arrêté n° AT\_2024\_32 Portant règlementation de la circulation RD 936 route du Gariga

Le Maire de la Commune de GREZILLAC.

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

**Vu** la demande présentée le 07 novembre 2024 par l'entreprise DA –PROM-YVRAC représenté par M. Olivier DEGROLARD – 5 ZA des Tabenrnottes – 33370 YVRAC,

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de réfection de la chaussée, il convient de réglementer la circulation sur la RD 936 route du Gariga,

Vu l'intérêt général,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation se fera de façon alternée dans les deux sens de circulation pour une durée de deux jours sur la période du 18 novembre 2024 au 16 décembre 2024. La circulation alternée s'effectuera manuellement.

<u>ARTICLE 2</u>: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

Elles seront à la charge de l'entreprise DA –PROM-YVRAC qui assurera la fourniture, la pose et la maintenance de toutes les signalisations adéquates.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de GREZILLAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

#### ARTICLE 4:

- Monsieur le Maire de Grézillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de

### Grézillac,

- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
- l'entreprise DA –PROM-YVRAC représenté par M. Olivier DEGROLARD 5 ZA des Tabenrnottes – 33370 YVRAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GREZILLAC, le 07 novembre 2024

Claude NOMPEIX

Le Maire